

ANNEXE I.

AVIS DU COMITÉ PERMANENT R CONCERNANT UNE RÉGLEMENTATION LÉGALE À INSCRIRE DANS LA LOI DU 30 NOVEMBRE 1998 ORGANIQUE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ CONCERNANT UNE MÉTHODE DE RENSEIGNEMENT VISANT À AUTORISER DES SOURCES HUMAINES À COMMETTRE DES INFRACTIONS¹

Bruxelles, le 14 décembre 2017

Monsieur le Ministre,

Le Comité permanent R vous remercie pour votre demande d'avis concernant l'objet sous rubrique.

Le Comité souhaite en premier lieu faire remarquer que l'obligation légale qui incombe au Conseil national de sécurité d'émettre une directive concernant tous les aspects du travail avec les sources humaines est inscrite depuis 2010 à l'article 18 de la Loi du 30 novembre 1998, mais que cette obligation n'a toujours pas été exécutée.

Le Comité recommande que cette directive soit émise avant de créer la possibilité pour les informateurs de commettre des infractions. La directive devrait notamment déterminer dans quels cas et de quelle manière les informateurs peuvent être orientés. En outre, on peut examiner à partir de quand une telle orientation pourrait aboutir à une méthode particulière. Il faut en effet garder à l'esprit qu'une infiltration peut avoir de sérieuses conséquences pour la sécurité des sources humaines.

En ce qui concerne la possibilité de commettre des infractions, le Comité souhaite tout d'abord souligner qu'à l'instar du Collège des Procureurs généraux, il est d'avis qu'aucun rôle ne doit être attribué au Parquet fédéral, mais bien à la Commission BIM et, au vu de l'importance de la matière, au Comité permanent R.

En ce qui concerne la poursuite de l'élaboration de la réglementation, il convient tout d'abord de déterminer la ou les finalité(s) de la commission d'infractions. Le Comité n'a, pour l'heure, reçu aucun feedback de la VSSE ou du SGRS.

Dans votre courrier, vous affirmez qu'il faut permettre aux services de 'conserver leur position d'information'. Si telle est la raison principale, la possibilité prévue à l'article 13/1 de la Loi du 30 novembre 1998 peut être envisagée. En effet, dans ce cas, l'autorisation est plutôt une 'mesure de protection ou d'appui'. Mais dans ce cas de figure, il faut prévoir une intervention du Comité permanent R. Toutefois, si l'idée sous-jacente est (aussi) que les informateurs puissent commettre des infractions pour obtenir certains renseignements (par exemple subtiliser des documents), le Comité estime qu'il s'agit d'une méthode spécifique, ce qui implique que tant la Commission BIM que le Comité permanent R peuvent intervenir.

Dans ce cas, la réglementation actuelle doit être complétée par une procédure d'extrême urgence. Mais on peut aussi penser à une méthode distincte, dans la mesure où un contrôle exercé par la Commission BIM et le Comité permanent R est prévu.

¹ Avis traduit librement.

Enfin, le Comité estime qu'il convient d'envisager de définir explicitement dans la loi que les méthodes particulières de renseignement peuvent être utilisées pour vérifier la fiabilité des informateurs qui procèdent à des infiltrations à la demande des services de renseignement, et qui, le cas échéant, sont autorisés à commettre des infractions.

Nous acceptons volontiers votre invitation à une réunion de concertation avec votre cellule stratégique à ce propos.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Comité permanent R,

Guy RAPAILLE,
Président